Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 novembre 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE : **Centre d'expertise et de ressources titres**

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire en date du **3 novembre 2017** entre les préfets des départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe (les « délégants ») et la préfète du département de la Seine-Maritime (le « délégataire »)

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, La Marne et la Sarthe désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine - Maritime, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

• en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

• lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

• il saisit les préfets des départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

• il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

• il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

• des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

• de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

• de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

• de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;

• de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

• des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

• le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ,

• le chef du centre d'expertise et de ressource des titres,

• l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

• l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

• les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Maritime, de l'Aube, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Marne et de la Sarthe.

Elle est éligible pour l'année 2017 et reconductible tacitement, d'année en année.

Fait le 03 NOV. 2017

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Déléguée,

Fabienne BUCCIO

La préfet du département de l'Aube,
Délégant,

Thierry MOSIMANN

Le préfet du département la Drôme,
Délégant,

Éric SPITZ

La préfet du département de la Haute-Corse,
Délégant,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François ZOLOMBET

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégant,

Denis CONUS

La préfet du département de la Sarthe,
Déléguée,

Nicolas GUILLET